**ARRETE n°..........  
prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme   
de la commune de Bibost**

Le Maire,

1. Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
2. Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 25 septembre 2013
3. Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prescrire la modification n°1 du PLU
4. Vu le permis de construire précaire autorisé le 21 décembre 2017 pour un délai de 3 ans.

- Considérant la nécessité de maintenir une agriculture dynamique sur le territoire communal et de permettre aux exploitations agricoles existantes de pouvoir se développer, en lien avec les orientations du PADD du PLU approuvé.

- Considérant le projet de développement, de construction de nouveaux bâtiments pour permettre l’évolution du centre équestre situé sur le secteur des Mollières.

- Considérant la délimitation des zones agricoles constructibles réduites autour des sites agricoles et la nécessité d’étendre la zone agricole constructible sur le site des Mollières pour tenir compte de la configuration des parcelles, de la topographie et des projets agricoles et leur superficie.

- Considérant que les autres objets évoqués dans la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2020 sont abandonnés, à savoir :

- l’extension de la zone naturelle Nh au détriment de la zone agricole A ne peut être menée par une procédure de modification du PLU mais nécessite une procédure de révision

- la modification du règlement de la zone urbaine Up pour permettre l’installation d’abris de jardin démontable nécessite une réflexion plus globale sur la vocation de cette zone d’équipements.

- Considérant que cette modification entre dans le champ d’application de la procédure de modification de droit commun, avec enquête publique, à savoir :

- Qu’elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Qu’elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- Qu’elle ne permet pas l’ouverture à l'urbanisation d’une zone à urbaniser qui, dans les six/neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- Qu’elle ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- Considérant que les objectifs de cette modification s’inscrivent au sein des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé en 2013.

- Considérant que le projet fera l’objet d’une demande avec examen au cas par cas auprès de l’autorité environnementale étant donné que la commune ne dispose pas de site Natura 2000, au titre de l’article R.104-12 du code de l’urbanisme.

A R R E T E

**Article 1**

En application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du PLU est prescrite.

**Article 2**

Le projet de modification n°1 concerne l’extension de la zone agricole constructible sur le secteur des Mollières au détriment de la zone agricole non constructible.

Les autres projets évoqués dans la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2022 sont abandonnés et feront l’objet d’une réflexion plus globale dans le cadre de la révision générale du PLU.

La modification du PLU concerne donc uniquement la modification du zonage.

**Article 3**

Le projet de modification n’est pas soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme), mais fera l’objet d’une enquête publique au cours de laquelle les habitants pourront s’exprimer.

**Article 4**

Le dossier de modification sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme avant l’ouverture de l’enquête publique, en application de l’article L.153-40 du code de l’urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique avant d’être approuvé en conseil municipal.

**Article 5**

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Rhône.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie.

Fait à Bibost, le 13 avril 2022

Le Maire,